



TIMBRE A DATE DU SERVICE DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE 2019

DEMANDE DE PLAFONNEMENT EN FONCTION
DE LA VALEUR AJOUTÉE
GÉNÉRALITÉ DES ENTREPRISES IMPOSÉES D'APRÈS
LE BÉNÉFICE RÉEL



A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE	C							
Dénomination ou nom et prénom	1							
Activités exercées	2							
Adresse du principal établissement	3							
Numéro SIRET de l'établissement principal	4							
Comptable de l'entreprise : nom, adresse, numéro de téléphone	5							

INDICATIONS GÉNÉRALES

- Conformément aux dispositions de l'article 1647 B sexies du Code général des impôts, la contribution économique territoriale de chaque entreprise est plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de la période de référence visée à l'article 1586 quinquies du code général des impôts.
- Attention : ne portez pas de centimes d'euro. Règles d'arrondis fiscaux : les bases doivent être arrondies à l'euro le plus proche :
 - la part des bases inférieure strictement à 0,50 euro sera négligée ;
 - la part des bases égale ou supérieure à 0,50 euro sera arrondie à l'unité supérieure.
- Les contribuables soumis au régime des **micro-entreprises** (BIC) ou au **régime déclaratif spécial** (BNC) doivent utiliser l'imprimé modèle **n° 1327-S-CET-SD** (CERFA n° 14109*10).
- Pour la généralité des entreprises, la demande de plafonnement est à formuler sur le présent imprimé.

Après clôture des comptes 2019, un exemplaire dûment rempli, daté et signé sera adressé au Service des impôts des entreprises dont dépend l'établissement principal (adresse mentionnée dans le cadre POUR VOUS RENSEIGNER de l'avis d'imposition établi au titre de cet établissement).

Cette demande vaut réclamation. Par mesure de simplification, il n'est pas demandé de joindre la copie des avis d'imposition du rôle général de CFE à la présente réclamation. Toutefois, l'administration se réserve le droit d'en faire la demande si elle l'estime nécessaire. En revanche, cette obligation demeure pour les rôles supplémentaires.

- Les établissements de crédit, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature devront adapter le cadre D du présent imprimé permettant la détermination de la valeur ajoutée produite par l'entreprise en 2019 pour tenir compte des modalités particulières de calcul ressortant des plans comptables particuliers (extrait de ces rubriques à joindre).
- Le plafonnement ne s'applique pas à la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1647 D du Code général des impôts et le dégrèvement ne peut avoir pour effet de ramener la contribution économique territoriale à un montant inférieur à celui de la cotisation minimum précitée.
- Lorsqu'il existe un renvoi cerclé (ex 3) consulter les explications concernant ce renvoi en page 5.

Nom et adresse de la personne ayant établi la déclaration si elle ne fait pas partie du personnel salarié de l'entreprise.	À	le
Téléphone : Adresse électronique :		Signature :



N° 1327-CET-SD

	В	RÉCAPITULATION DES IMP	OSITIONS I				ÈRE DES ENTREPRIS	ES (C	FE) ÉTABLIES		
du d	Code éparte- nent	Adresse de chaque établissement ayant donné lieu à imposition (commune, rue et n°, ou lieu-dit) dans l'ordre d'imputation du dégrèvement demandé	Numéro SIRET	Numéro rôle	o du	Montant brut de cotisations de CI (dont cotisation minimum le caréchéant)	dégrèvements obtenus au titre de chacun des établissements concernés		rèvements calculés au niveau de l'entreprise §		
	1 2		3	3 4		5	6		7		
1		adre est insuffisant e un état établi sur le nodèle		TOTA	UX						
2	Le c	as échéant, montant de la cotisat	ion minimun	n <u>due</u> pa	ar l'e	ntreprise 4					
3	MOI	NTANT DES COTISATIONS À PL	AFONNER : li	igne 1, co	ol. 5 –	ligne 1 (col. 6 +	col. 7) – ligne 2				
	C	COTISATION SUR LA VALE	UR AJOUTÉ	E DES	ENT	REPRISES DU	UE AU TITRE DE 2019				
4	MON	TANT DÛ AU TITRE DE L'AN	NÉE D'IMP	OSITIC)N 20	19 6					
	D	DÉTERMINATION DE LA VA	ALEUR AJO	UTÉE H	PROI	DUITE PAR L	'ENTREPRISE EN 201	9			
OU A	AU COUI	RS DE L'EXERCICE 6	2019	\neg			<i>Attention :</i> dispense de calcul c	f. 7			
I	- CONT	RIBUABLES RELEVANT DE L'IMI	PÔT SUR LES	SOCIÉT	ÉS, T	ITULAIRES DE	BÉNÉFICES INDUSTRIEI	LS ET (COMMERCIAUX		
	OU DE E	BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX REVENUS FONCIERS LORSQU'	UN OU PLUSI	EURS AS	SSOC	IÉS SONT IMPO	DSÉS À L'IMPÔT SUR LES				
	Ventes d	Les renseignements le produits fabriqués, prestations de services et	utiles seront extra	aits des tal			rations n° 2031 ou 2065				
5	marchan	dises			15	Achats	J				
6		ces pour concessions, brevets, licences et assimile ues de cession d'immobilisations corporelles ou	ees		16						
7		elles si rattachées à une activité normale et courar	nte		17	17 Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des					
8	Refactura charges	ations de frais inscrites au compte de transfert de			18	immobilisations corporalles mises à disposition dans le cadra					
9		roduits de gestion courante (hors quotes-parts de sur opérations faites en commun)			19	19 Taxes déductibles de la valeur ajoutée					
10		on immobilisée à hauteur des seules charges les ayant concouru à sa formation 3			20	Autres charges de g résultat sur opération	e				
11	Subventi	ons d'exploitation reçues			21	Charges déductibles production immobil	s de la valeur ajoutée afférente à la lisée déclarée				
12	Variation	n positive des stocks			22	Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de locationgérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois					
13	Transfert	ts de charges déductibles de la valeur ajoutée			23	Moins-values de ce	ssion d'immobilisations corporelles	et			
14		sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent a l'exploitation	nu		23	incorporelles, si atta	achées à une activité normale				
		1 ^{er} TOTAL (lignes 5 à 1	.4)				2° TOTAL (lignes 1	5 à 23)			
28a	VALEU	JR AJOUTÉE PRODUITE (1et TOTAL – 2	e TOTAL)								
28b	CHIFFI	IFFRE D'AFFAIRES RÉALISÉ AU COURS DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE (lignes 5 + 6 + 7 + 8)									
28c	MONTA	ANT CORRIGÉ EN FONCTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES RÉEL \bullet - CA (ligne 28b) ≤ 7 600 000 € Si ligne 28a > (CA x 80%), alors ligne 28c = CA x 80% - CA (ligne 28b) > 7 600 000 € Si ligne 28a > (CA x 85%), alors ligne 28c = CA x 85%									
28d	MONTA	NT DE LA VALEUR AJOUTÉE CORRIGÉ PO	UR CORRESPONI	DRE À UNI	E ANN	ÉE PLEINE (<u>Li</u>	gne 28a ou 28c) x 12				
28e	VALE	ALEUR AJOUTÉE RETENUE POUR LE CALCUL DU PLAFONNEMENT (report de la ligne 28a, 28c ou 28d)									

	1327-CET-SD								
	II- CONTRIBUABLES TITULAIRES DE BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX <u>N'AYANT PAS OPTÉ</u> POUR UNE COMPTABILITÉ D'ENGAGEMENT								
29	Montant net des honoraires ou recettes provenant de l'exercice d'une profession non commerciale diminué des rétrocessions		33	Achats					
30	Gains divers (à l'exclusion des remboursements de crédits de TVA)		34	Variation de stock 19					
31	TVA déductible afférente aux dépenses visées aux lignes 33 à 38		35	Services extérieurs à l'exception des loyers et redevances	3).				
32	Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante		36	Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	D .				
			37	Frais de transports et de déplacements					
			38	Frais divers de gestion					
			39	TVA incluse dans les recettes mentionnées ligne 29-					
			40	Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, contributions indirectes, taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques					
			41	Dotations aux amortissements afférentes à des immobilisation corporelles mises à disposition dans le cadre d'une conventio de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois en proportion de la seule période de location-gérance, de crédit-bail ou de location	n				
			42	Moins-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante					
	1er TOTAL (lignes 29 à 32)			2° TOTAL (lignes 33 à 4	2)				
43a	VALEUR AJOUTÉE PRODUITE (1ª TOTAL – 2ª TO	OTAL)							
43b	CHIFFRE D'AFFAIRES RÉALISÉ AU COURS DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE (lignes 29 + 30 + 32 - 39)								
43c	3c MONTANT CORRIGÉ EN FONCTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES RÉEL ■ - CA (ligne 43b) ≤ 7 600 000 € Si ligne 43a > (CA x 80%), alors ligne 43c = CA x 80% - CA (ligne 43b) > 7 600 000 € Si ligne 43b > (CA x 85%), alors ligne 43c = CA x 85%								
43d	Ligne 43a ou 43c x 12								
43e	VALEUR AJOUTÉE RETENUE POUR LE CALCUL DU PLAFONNEMENT (report de la ligne 43a, 43c ou 43d)								
				<u> </u>					

	III-CONTRIBUABLES TITULAIRES DE REVENUS FONCIERS NE RELEVANT PAS DU CADRE D-I								
	(ACTIVITÉS DE LOCATION OU DE SOUS-LOCATION D'IMMEUBLES NUS À USAGE PROFESSIONNEL)								
44	Montant brut des fermages ou des loyers encaissés		47	Frais d'administration et de gestion et autres frais de gestion					
45	Dépenses par nature déductibles de l'impôt sur le revenu incombant normalement à la société, la collectivité ou l'organisme sans but lucratif mises par convention à la charge des locataires		48	Primes d'assurances					
46	Recettes brutes diverses (subventions ANAH, indemnités d'assurances)		49	49 Dépenses de réparation, d'entretien et d'amélioration					
			50	Dépenses relatives aux travaux de restauration					
			51	Dépenses spécifiques aux monuments historiques					
			52	Charges récupérables non récupérées au départ du locataire					
			53	Indemnités d'éviction, frais de relogement					
			54	Déductions spécifiques du revenu brut (diminuées des éventuelles réintégrations)					
			55	Montant de la déduction au titre de l'amortissement					
			56	Provisions pour charges de copropriété payées par les copropriétaires bailleurs et régularisations éventuelles de provisions antérieures					
	1er TOTAL (lignes 44 à 46)			2° TOTAL (lignes 47 à 56	5)				
59a	VALEUR AJOUTÉE PRODUITE (1et TOTAL – 2e To	OTAL)							
59b	CHIFFRE D'AFFAIRES RÉALISÉ AU COURS DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE (lignes 44 + 45 + 46)								
59c	MONTANT CORRIGÉ EN FONCTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES RÉEL CA (ligne 59b) ≤ 7 600 000 € Si ligne 59a > (CA x 80%), alors ligne 59c = CA x 80% - CA (ligne 59b) > 7 600 000 € Si ligne 59a > (CA x 85%), alors ligne 59c = CA x 85%								
59d	MONTANT DE LA VALEUR AJOUTÉE CORRIGÉ POUR CORRESPONDRE À UNE ANNÉE PLEINE Ligne 59a ou 59c x 12 Ligne 59a ou 59c x 12								
59e	VALEUR AJOUTÉE RETENUE POUR LE CALCUL DU PLAFONNEMENT (report de la ligne 59a, 59c ou 59d)								

	E CALCUL DU PLAFONNEMEN	NT								
	MONTANT DU PLAFONNEMENT :									
60	Cadre D, (Ligne 28e, ligne 43e ou ligne 59e) × 3%									
	F DÉGRÈVEMENT AU TITRE I	OU PLAFONNE	EMENT DE	MANDÉ 14						
			Г							
61	(I : 2 + 1)			a: (0)						
	(Ligne 3 + lig	gne 4)		(Ligne 60)						
	, ,									
	G LIMITATION DU DÉGRÈVEN									
62	Montant de la cotisation minimum figurant ligne 18 par l'entreprise <u>non</u> assujettie à la cotisation minimum	um)			` 1					
63	MONTANT MAXIMUM DU DÉGRÈVEMENT P à la cotisation minimum):	OUVANT ÊTRE SO	OLLICITE (à re	emplir uniquement par	l'entreprise <u>non</u> assujettie					
	ligne 3 + ligne 4 – ligne 62									
	MONTANT DU DÉGRÈVEMENT DE			_						
64	DÉGRÈVEMENT DEMANDÉ : ENTI MINIMUM DE CFE	REPRISE <u>NON</u>	[ASSUJET	TIE A LA COTIS	SATION					
04	Si ligne 61 > ligne 63 alors reporter le montant figu Si ligne 61 < ligne 63 alors reporter le montant figu	rant ligne 63								
.=	DÉGRÈVEMENT DEMANDÉ: ENTI		U JETTIE À	LA COTISATIO	ON MINIMUM DE					
65	CFE Reporter le montant figurant ligne 61									
	H IMPUTATIONS EFFECTUÉE DE CEF				S DU RÈGLEMENT DNS DE CFE 2019	DES ACOMPTES				
	Adresse de chaque établissement ayant	2017 E1700 D		JLS COTISATIO						
Code du	(commune, rue et no, ou lieu-dit)	donné lieu à imposition (commune, rue et n°, ou lieu-dit) Numéro SIRET Numéro du Montant total des								
dépar temen	dans i orare a imparation da degre coment		rôle	cotisations à payer 17	Sur acompte 18	Sur solde				

TOTAL DES IMPUTATIONS

Si ce cadre est insuffisant joindre un état établi sur le **même modèle**

EXPLICATIONS CONCERNANT LES RENVOIS

- [1] Inscrire dans cette colonne, au regard de chacun des établissements concernés, le total des cotisations figurant sur la ligne 25 de l'avis d'imposition de CFE de 2019 propre à l'établissement. Les cotisations relatives aux rôles supplémentaires mis en recouvrement au titre de 2019 devront, le cas échéant, être rajoutées.
- Si l'établissement principal est imposé sur la base minimum (mention « oui » indiquée ligne 9 de l'avis d'imposition), reporter cette cotisation dans le tableau.
- Ex.: une entreprise possède deux établissements ; un établissement principal imposé à la CFE sur une base minimum et un établissement secondaire imposé sur la valeur locative foncière des biens dont il dispose. Dans cette hypothèse, il convient de renseigner les colonnes 1,2,3,4,5,6 et 7 du cadre B pour les deux établissements.
- [2] Il s'agit des dégrèvements accordés à la suite d'une erreur affectant la base d'imposition. N'indiquer que la part de dégrèvement afférente à la seule CFE lorsque les dégrèvements portent également sur les taxes annexes exclues du plafonnement (TCCI et TCMA).
- [3] Indiquer le montant total des dégrèvements (autres que ceux visés au renvoi [2] ci-dessus) prononcés en faveur de l'entreprise tant en matière contentieuse (dégrèvement pour réduction d'activité), qu'à titre gracieux. N'indiquer que la part de dégrèvement afférente à la seule CFE lorsque les dégrèvements portent également sur les taxes annexes exclues du plafonnement (TCCI et TCMA).
- [4] Le plafonnement ne s'applique pas à la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D du CGI. Indiquer ligne 2 le montant de la cotisation minimum <u>due</u> le cas échéant par l'établissement principal de l'entreprise.
- [5] Indiquer le montant de la CVAE dû au titre de l'année d'imposition 2019 (frais de gestion inclus mais hors contribution additionnelle et frais de gestion y afférents) figurant sur l'imprimé 1329-DEF à déposer au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai.
- [6] La période de référence à retenir pour la détermination du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée de l'entreprise est définie à l'article 1586 quinquies du CGI.

Principe: exercice de douze mois

La valeur ajoutée est déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

Exceptions

- Si l'exercice clos au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie est d'une durée de plus ou de moins de douze mois, il s'agit de la valeur ajoutée produite au cours de cet exercice.
- Si aucun exercice n'est clôturé au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, la valeur ajoutée est celle produite entre le premier jour suivant la fin de la période retenue pour le calcul de la valeur ajoutée de l'année précédente et le 31 décembre de l'année d'imposition.
- En cas de création d'entreprise au cours de l'année d'imposition, la période retenue correspond à la période comprise entre la date de création et le 31 décembre de l'année d'imposition.
- Lorsque plusieurs exercices sont clôturés au cours d'une même année, la valeur ajoutée est celle produite au cours des exercices clos, quelles que soient leurs durées respectives.
- Dans tous les cas susvisés, il n'est pas tenu compte, le cas échéant, de la fraction d'exercice clos qui se rapporte à une période retenue pour l'établissement de l'impôt dû au titre d'une ou de plusieurs années précédant celle de l'imposition.
- En l'absence de cession ou de cessation d'entreprise au cours de l'année d'imposition, le montant de la valeur ajoutée est corrigé pour correspondre à une année pleine.
- [7] Lorsqu'un seul exercice est clos au cours de l'année 2019, que ce soit au 31 décembre ou à une autre date, la valeur ajoutée est déterminée à partir des résultats de cet exercice. Dans l'hypothèse où l'entreprise aurait alors rempli le tableau 2059 E, 2033 E, 2035 E ou 2072 E de la liasse fiscale se rapportant à un exercice de 12 mois clos en 2019 et si son activité est en totalité dans le champ d'application de la CET, elle est dispensée de compléter le cadre D de la présente demande mais doit cependant reporter sur la ligne 28e, 43e ou 59e, selon le cas, la valeur ajoutée préalablement déterminée dans ces tableaux.
- [8] Il n'est pas tenu compte de la production immobilisée, hors part des coproducteurs, afférente à des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques inscrites à l'actif du bilan d'une entreprise de production audiovisuelle ou cinématographique, ou d'une entreprise de distribution cinématographique pour le montant correspondant au versement du minimum garanti au profit d'un producteur, à condition que ces œuvres soient susceptibles de bénéficier de l'amortissement fiscal pratiqué sur une durée de douze mois.
- [9] La valeur ajoutée est limitée à 80% du chiffre d'affaires pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 7,6 millions €, et à 85 % pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7,6 millions €. Cette disposition ne s'applique pas aux entreprises de crédit, aux entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature.
- Le chiffre d'affaires s'entend du chiffre d'affaires réel réalisé au cours de la période de référence.
- [10] En cas de période de référence (voir renvoi [6]) d'une durée supérieure ou inférieure à 12 mois, et en l'absence de cession ou cessation, indiquer le nombre de mois de la période de référence. Tout mois commencé est considéré comme un mois entier.
- [11] À compléter par les entreprises tenant leur comptabilité « TVA incluse ».
- [12] Cette ligne concerne les titulaires de bénéfices non commerciaux qui détiennent des stocks dans le cadre d'une activité commerciale accessoire. L'augmentation du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année vient en diminution des charges. A contrario, la diminution du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année s'ajoute à ces charges.
- [13] La quote-part des dépenses personnelles et les frais forfaitaires de déplacement extraits de la déclaration 2035 doivent être déduits de ces montants.
- [14] Un dégrèvement ne peut être obtenu que si le total net des cotisations de CFE et de CVAE est supérieur au montant du plafonnement inscrit au cadre E, ligne 60.
- [15] En règle générale, le montant du dégrèvement demandé au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée ne peut excéder la somme des cotisations de CFE hors taxes consulaires laissées à la charge de l'entreprise après imputation de l'ensemble des dégrèvements obtenus (à l'exception du crédit d'impôt prévu à l'article 1647 C septies et du dégrèvement prévu au deuxième alinéa du I de l'article 1478). Il ne peut en outre ramener le montant de la contribution économique territoriale (CET) à un montant inférieur à celui prévu à l'article 1647 D du CGI et figurant **ligne 188** de l'avis d'imposition de l'établissement principal, éventuellement corrigé lors de rôles supplémentaires ou dégrèvements.
- Toutefois, dans certains cas particuliers, le montant du PVA peut être supérieur à la cotisation de CFE. Il s'agit des contribuables qui sont soumis à la cotisation minimum de CVAE prévue par l'article 1586 septies et dont la valeur ajoutée multipliée par 3 % est inférieure à la cotisation minimum précitée (soit 253 €, frais de gestion inclus). Dans ce cas, il est admis que la part du PVA qui n'a pas pu être imputée sur le montant de la CFE soit imputée sur la CVAE.
- [16] À remplir par les redevables qui ont réduit leurs acomptes de CFE dus au titre de 2019 et/ou le solde de leurs cotisations de CFE dues au titre de 2019 du montant du dégrèvement attendu, pour l'année considérée, au titre du plafonnement.
- Il est indiqué que ces imputations s'effectuent sous la responsabilité des redevables qui doivent en avoir informé les comptables compétents chargés du recouvrement de la CFE en leur adressant une déclaration datée et signée sur laquelle figurent les réductions pratiquées.
- [17] Inscrire dans cette colonne, en regard de chacun des établissements concernés, le total des cotisations figurant sur la ligne 195 de l'avis d'imposition de CFE de 2019 propre à l'établissement en y ajoutant, le cas échéant, les cotisations supplémentaires mises en recouvrement au titre de la même année et figurant ligne 32 du cadre 21 des avis d'imposition supplémentaires concernés.
- [18] Lorsqu'il a demandé le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de ses cotisations de CET de l'année précédente, le redevable peut déduire du montant global des acomptes de CFE qui lui sont réclamés pour l'ensemble de ses établissements, une somme égale à la moitié des dégrèvements obtenus ou attendus au titre de ce plafonnement.